



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-007029/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-007029/KK P relative au projet d'ombrières photovoltaïques de culture, porté par la SAS ARDELLES PV, sur la commune d'Ardelles (28), reçue le 23 octobre 2025 et considérée comme complète le 14 novembre 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 26 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à installer des ombrières agricoles sur cultures d'une puissance d'environ 8,10 MWc, dont la surface projetée sera de 3,40 ha à Ardelles (28) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet qui s'implante sur deux parcelles agricoles clôturées (ZH1 et ZH2) d'une surface totale de 17,22 ha appartenant à la SCEA de la ferme de la Louvière, est constituée de :

- 12 558 modules bifaciaux rotatifs ancrés sur pieux métalliques battus, d'une hauteur minimale de 0,5 m et d'une hauteur maximale de 5 m sur trackers, installés en rangées espacées de 15 m, dont la technologie et la provenance ne sont pas indiquées dans le dossier,
- de deux postes de transformation, s'implantant sur une surface de 36 m² chacun,
- d'un poste de livraison, s'implantant sur une surface de 36 m²,
- de deux citernes incendie de 60 m³,
- de 1 950 m linéaires de pistes de circulation permettant l'infiltration des eaux,
- et d'une clôture de 2 m de haut, perméable à la petite faune ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet se situe en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de la commune d'Ardelles (28), que le règlement, associé à la zone A, autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet est de nature agrivoltaïque au sens de l'article L.314-36 du code de l'énergie, puisque l'emprise du projet est cultivée en blé tendre d'hiver (RPG 2023), de plus, l'installation permet d'apporter un ombrage tournant offrant aux grandes cultures une protection en cas de fortes températures, de sécheresse, de gel ou de grêle, du fait de la position horizontale des panneaux ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier montrent que 0,05 ha, soit 0,3 % de l'emprise, sont non exploitables, ainsi que l'usage de la parcelle et l'assolement prévu après installation du projet ne sont pas modifiés ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au niveau du plateau humide « La Mare à Gervais » ; que 17 ha sur les 17,22 ha de l'emprise du projet sont des zones humides pédo-logiques ; qu'aucune analyse fonctionnelle des zones humides n'est jointe au dossier ;

CONSIDÉRANT que le projet n'évite pas les zones humides et en altère la fonctionnalité sur une surface d'environ 10 000 m² correspondant aux pistes de circulation, le

projet doit faire l'objet d'une procédure Loi sur l'eau au titre de la destruction des milieux humides ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du plan de masse joint à la demande (annexe 8.1), les deux tiers Nord de l'emprise ont été drainés et qu'il appartient au porteur de projet de s'assurer qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne soit réalisée sur le tiers Sud de l'emprise ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ; que les travaux seront réalisés à une période favorable à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet a vocation à être raccordé au poste source de Senonches à 10,6 km à l'ouest de l'emprise ; qu'un tracé prévisionnel, le long des voiries existantes, est joint au dossier ; qu'il n'intercepte pas de zonages de protection de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'emprise est bordée de parcelles cultivées à l'Ouest, à l'Est et en partie au Sud-Est ainsi que de boisements au Nord et au Sud-Ouest ; qu'une haie bocagère est plantée au sud de l'emprise afin de masquer la visibilité du projet depuis les habitations ;

CONSIDÉRANT que le projet permet la production de 9 752,29 MWh annuels qui seront injectés sur le réseau public de distribution d'électricité, un bilan carbone est présenté dans le dossier ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des 25 ans d'exploitation du site, tous les aménagements sont démantelés et recyclés, afin de permettre la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à l'obtention d'un permis de construire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

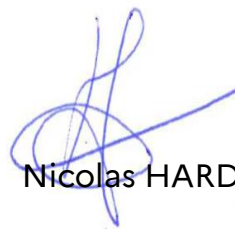
ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 19 février 2026
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr